



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/48/73  
S/25193  
29 janvier 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-huitième session  
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA  
DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT  
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-huitième année

Lettre datée du 29 janvier 1993, adressée au Secrétaire  
général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission  
permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre de  
S. E. M. Radoje Kontic, Vice-Président du Gouvernement fédéral, concernant la  
prorogation du mandat de la FORPRONU sur le territoire de l'ex-Yougoslavie  
(voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la  
présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée  
générale, au titre du point intitulé "Examen de l'application de la  
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", et du Conseil  
de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

ANNEXE

Lettre datée du 29 janvier 1993, adressée au Secrétaire  
général par le Vice-Président de la Yougoslavie

Compte tenu de la demande du Gouvernement yougoslave, ainsi que du rapport et des recommandations du Secrétaire général de l'ONU, et conformément à sa résolution 727 (1991), le Conseil de sécurité a décidé, le 21 février 1992 [résolution 743 (1992)], de déployer la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) sur le territoire de l'ex-Yougoslavie pour une période initiale de 12 mois.

Par la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité et d'autres documents pertinents des Nations Unies, il a été établi que la Force de protection des Nations Unies demeurerait dans les zones protégées jusqu'à ce qu'un règlement politique général de la crise yougoslave soit mis au point, et que son mandat serait prorogé si les négociations échouaient.

Compte tenu du fait que le mandat initial de la FORPRONU doit expirer prochainement, je tiens à vous informer que la République fédérative de Yougoslavie demande instamment le maintien de l'opération de paix, question sur laquelle le Conseil de sécurité prendra une décision pertinente compte tenu de votre rapport.

Après la guerre cruelle déclenchée par la Croatie contre le peuple serbe dans les territoires de la Krajina et visant à sa sécession violente, et après les nombreuses tentatives de médiation infructueuses faites par la Communauté européenne pour mettre un terme au conflit, l'ONU a consacré une grande attention à la guerre civile dans les territoires de la Krajina serbe, tenant compte de la gravité de la situation et du risque d'extension des hostilités à d'autres régions des Balkans.

La République fédérative de Yougoslavie affirme résolument que la mise en place de l'opération de paix était inévitable et que le déploiement d'unités de la FORPRONU en Krajina, peuplée de Serbes, était indispensable.

L'an dernier, grâce à l'intervention de la FORPRONU, une paix fragile a été maintenue; de nouveaux affrontements et conflits armés ont pu être évités. La République fédérative de Yougoslavie pensait que le processus de paix en cours accélérerait la mise au point de solutions garantissant une vie paisible et la sécurité à la population résidant dans les zones placées sous la protection de la FORPRONU.

Le processus de négociation de Genève - auquel la République fédérative de Yougoslavie participe très activement - se poursuit. Les premiers résultats sont en vue. Malheureusement, la récente agression de la Croatie contre le territoire sous protection de la FORPRONU est un exemple classique de violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du Plan Vance, comme l'ont noté le Conseil de sécurité dans sa résolution 802 (1993) et le Président du Conseil dans ses déclarations. La République fédérative de Yougoslavie souhaite la pleine application du Plan Vance et de ses dispositions et ne ménage aucun effort à cette fin.

/...

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes convaincus que les conditions ne sont toujours pas réunies pour que la FORPRONU se retire des territoires sous sa protection. Au contraire, l'agression croate montre que la Force est encore plus nécessaire aujourd'hui qu'il y a un an, afin d'assurer la protection de la population de la Krajina. Le maintien de la paix et de la sécurité dans ces zones contribue directement au processus de négociation de Genève.

La République fédérative de Yougoslavie, en tant que signataire du Plan Vance, sur la base duquel le Conseil de sécurité a décidé de déployer l'opération de paix, demande instamment la prorogation du mandat de la FORPRONU pour les 12 prochains mois. Nous vous demandons donc de bien vouloir la recommander dans votre rapport au Conseil de sécurité.

Le Vice-Président

(Signé) Radoje KONTIC

-----